

SÉCURITÉ

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

Modification du 10 décembre 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004, du 14 janvier 2005, du 17 juillet 2006 et du 30 août 2007 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité sont modifiés comme suit :

Art. 2, al. 2

- 2 Les prescriptions de la Convention collective de travail (CCT) ayant force obligatoire générale s'appliquent, dans le cadre des al. 3 et 4, à tous les employeurs gérant des établissements ou des unités d'établissement qui fournissent des services de sécurité privés et qui occupent au total au moins 10 collaborateurs et collaboratrices (y compris des employés non assujettis à la déclaration de force obligatoire) et leurs collaborateurs et collaboratrices opérationnels, actifs dans les secteurs suivants :
- a. Surveillance, protection de personnes et de biens, services dans les centrales d'alarme, services de sécurité dans les aéroports (contrôle de personnes et de bagages), transports de valeur (sans traitement de valeurs) ;
 - b. Services lors de manifestations (contrôles des entrées et services de caisse), services d'assistance de sécurité (services dits de steward), services de circulation (contrôle des véhicules en stationnement et régulation du trafic), traitement de valeurs.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

10 décembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[\[1\]](#) FF 2004 685-686, 2005 479, 2006 6339-6340, 2007 6093-6094